

[...]

32.505/II/PF
CV/FY

Objet : Affaires économiques –
Unilinguisme des agents

Monsieur le Ministre,

En séances des 30 novembre, 14 et 21 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné une plainte relative aux faits suivants :

un agent unilingue francophone occupant un emploi de Chef administratif au sein de votre département est tenu de son supérieur hiérarchique immédiat de traiter des dossiers dans les deux langues.

Lesdits dossiers concernent des demandes de hausses de tarifs journaliers pour les établissements accueillant des personnes âgées. Ce secteur est soumis à la réglementation des prix et chaque décision a une dimension humaine puisqu'elle entraîne un coût supplémentaire pour les résidents lorsqu'une hausse est autorisée.

Même si un contrôle des dossiers est fait à posteriori par le supérieur hiérarchique, l'agent estime ne pas avoir de connaissances suffisantes en néerlandais pour réaliser une étude approfondie : « le vocabulaire des dossiers est souvent technique, la matière devient de plus en plus complexe et les réglementations varient en fonction des régions. »

*
* *

Le principe de l'unilinguisme qui résulte de l'économie des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), est la règle pour le personnel des services centraux. Ce personnel doit être inscrit sur le rôle néerlandais ou français suivant le régime linguistique de l'examen d'admission qui est subi en néerlandais ou en français (art. 43 des LLC).

Le fait d'imposer la connaissance d'une langue autre que celle du rôle linguistique est contraire aux LLC.

Une exception à cette règle générale que constitue l'unilinguisme des agents ne peut être apportée que lorsqu'elle est prévue explicitement par la loi, comme c'est notamment le cas pour les dispositions de l'article 47 en ce qui concerne les services établis à l'étranger, celles de l'article 43 § 3, 3^e al. par rapport au cadre bilingue et celle de l'article 43 § 6 concernant l'adjoint bilingue.

L'obligation de désigner l'agent du rôle correspondant à la langue du dossier qui doit être traité résulte de l'application simultanée de l'article 39 renvoyant l'article 17 qui fixe les règles pour le traitement des affaires en service intérieur, et de l'article 43 § 3 aux termes duquel le Roi détermine pour chaque service central le nombre d'emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais en tenant compte à tous les degrés de la hiérarchie de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue français et la région de langue néerlandaise.

Il découle de ce qui précède que l'agent doit avoir une connaissance légale de la langue de l'affaire à traiter ; cette connaissance résulte de l'inscription à un rôle, un agent inscrit au cadre bilingue pouvant traiter indifféremment des affaires des deux rôles linguistiques.

Si l'article 17, § 1^{er} des LLC prévoit que le traitement des dossiers en service intérieur doit s'effectuer sans recours aux traducteurs c'est précisément pour éviter le traitement par du personnel d'un autre rôle linguistique.

En conséquence, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée. Exiger d'un agent unilingue la connaissance d'une langue autre que celle de son rôle linguistique va à l'encontre des dispositions des lois linguistiques.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]